



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

eau

Question écrite n° 3999

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la nécessité de compléter le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole sur des bases équitables et de le rendre accessible à l'ensemble des éleveurs. Il lui rappelle que les modalités d'application du PMPOA n° 2 ont été décidées début 2002 après un an de suspension du dossier par l'administration. Le décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 oriente 80 % des aides publiques du programme vers les zones d'actions prioritaires à délimiter par le préfet de région avant le 1er juillet 2002. En réorientant le PMPOA vers un zonage restrictif et en limitant le nombre d'élevages éligibles, le gouvernement s'est éloigné de l'objectif initial du programme. En 1993, le PMPOA était en priorité orienté vers les éleveurs contraints de mettre aux normes leurs exploitations pour satisfaire à la réglementation des installations classées, étant acquis que par la suite, les aides publiques seraient accessibles aux plus petits éleveurs. Il lui fait remarquer qu'il existe une inégalité d'accès aux aides financières entre les éleveurs alors que ceux-ci sont conscients que l'intégration de l'environnement dans leurs pratiques est une condition de l'exercice même de leur métier et que le niveau des aides a diminué de 51,3 %. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives, d'une part, à la répartition des aides financières entre les éleveurs, eu égard à l'application du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA), et, d'autre part, à la nécessité de simplifier le formulaire de déclaration d'activité polluante à remplir par les agriculteurs concernés. Concernant tout d'abord les modalités d'application du PMPOA 2, il est utile de rappeler les conditions imposées par la Commission européenne pour donner son accord à la mise en oeuvre du dispositif d'aides publiques que constitue ce programme. La Commission considère que ce dispositif d'aides publiques est dérogatoire en zones vulnérables car il vise à respecter une réglementation existante depuis 1991, au titre de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. En effet, compte tenu de l'interdiction faite aux Etats membres d'aider financièrement la mise en oeuvre d'exigences réglementaires, sauf lorsqu'il s'agit de nouvelles exigences, ce que la Commission a bien voulu admettre de considérer jusqu'à plus de quinze ans après la directive, elle a fixé un délai impératif d'achèvement de ce programme au 31 décembre 2006 pour les éleveurs situés en zones vulnérables ainsi qu'un certain nombre d'autres conditions à remplir par les éleveurs, dont l'obligation de déclarer leur intention d'adhérer au programme avant le 31 décembre 2002. Ainsi, dans les zones vulnérables où la protection de la qualité de l'eau constitue un enjeu, tous les élevages peuvent bénéficier des aides publiques leur permettant de respecter les exigences réglementaires imposées en 1991 à tous les agriculteurs européens en matière de limitation de la pollution de l'eau par les nitrates. Ces aides publiques peuvent représenter jusqu'à 60 % des travaux éligibles, ce qui constitue le maximum possible pour des investissements permettant d'améliorer l'environnement, les études agronomiques et de travaux étant financés à 100 %. Il est donc patent que le PMPOA 2 se distingue du premier programme par une plus grande efficacité écologique, étant ciblé sur les zones les plus prioritaires, voire par une plus grande équité car, dans

ces zones, il s'adresse à l'ensemble des éleveurs quelle que soit la taille de leur exploitation, et non plus seulement aux plus gros. Concernant la déclaration d'activité polluante, elle ne concerne que les éleveurs dont l'élevage a une taille supérieure aux seuils définis dans l'arrêté du 2 novembre 1993 modifié le 21 décembre. Par exemple, seuls les élevages bovins de plus de 100 unités de gros bétail (UGB) sont concernés. La réforme du PMPOA a élargi le nombre d'éleveurs pouvant bénéficier des aides publiques, mais n'a pas modifié le dispositif des éleveurs soumis à la redevance pollution. Ainsi, les élevages bovins de moins de 100 UGB recevront une aide de l'agence de l'eau pour réaliser les travaux nécessaires à la gestion de leurs effluents d'élevage mais ne recevront pas de déclaration d'activité polluante. La déclaration d'activité polluante rassemble les informations nécessaires au calcul de la redevance pollution et à la prise en compte du dispositif additionnel pour la prime d'épuration. Elle a été préparée en concertation avec les représentants de la profession agricole. Toutefois, une démarche est initiée par le ministre chargé de l'agriculture, en liaison avec les services de la ministre de l'écologie et du développement durable, pour rechercher les simplifications envisageables.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3999

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3409

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 524